

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 8 avril 2002, complétée les 21, 24 mai et 2 juin 2002, par laquelle la société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis, rue Barbes -92120 MONTRouGE, a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, ZAC de la Pépinière ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2002 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 20 septembre 2002 au 22 octobre 2002 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-WITZ, FOSSES, MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, VEMARS, VILLERON (département du Val d'Oise) et LA CHAPELLE-EN-SERVAL (département de l'Oise) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis, le 22 octobre 2002 par la commune de MARLY-LA-VILLE, le 23 octobre 2002 par les communes de SAINT-WITZ, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, FOSSES, et VEMARS, le 24 octobre 2002 par la commune VILLERON et le 19 novembre 2002 par la commune de SURVILLIERS ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-WITZ (17 octobre 2002), LA CHAPELLE-EN-SERVAL (19 septembre 2002), FOSSES (2 octobre 2002), et VEMARS (19 décembre 2002) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 juillet 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 29 juillet 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 27 août 2002 ;

.../...

- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 13 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 19 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 6 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de EDF-GDF du 23 juillet 2002 ;
- VU l'avis du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 28 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES du 11 décembre 2002;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 4 février 2003;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 février 2003 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 février 2003 adressant le projet d'arrêté à la société GEMFI et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société GEMFI en date du 5 mars 2003 ;
- VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 24 mars 2003 suite aux observations émises par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que l'entrepôt est prévu sur la zone d'activité de la Pépinière spécialement conçue pour accueillir ce type de construction et qu'une succession d'écrans végétaux en façade Est sera mise en place par la société GEMFI pour l'isoler de la nationale 17 et minimiser l'impact paysager ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de supprimer ou limiter les risques incendie, les prescriptions annexées à l'arrêté prévoient notamment :
 - l'utilisation du matériau MO pour réaliser la structure porteuse et l'isolation de la toiture,
 - la division des cellules en cantons de désenfumage de 1600 m² maximum,
 - la construction de murs coupe-feu 2 heures pour séparer les bureaux, les locaux techniques et la chaufferie des cellules de stockage,
 - la mise en place d'un dispositif d'alarme incendie centralisée de jour comme de nuit auprès de l'exploitant,
 - la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique,
 - un équivalent de 4 poteaux incendie assurant un débit simultané de 260 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures, alimentés par deux pompes diesel,
 - une évacuation des fumées comprenant des exutoires à commande automatique et manuelle (2% de la superficie de chaque canton) en toiture et des amenées d'air en partie basse ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société GEMFI est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à SAINT-WITZ, ZAC de la Pépinière, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- stockage de produits en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts
le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³
volume total = 93 280 m³
quantité stockée = 5 000 tonnes
n°1510.1 = installation soumise à autorisation

- dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues
la quantité stockée étant supérieure à 20.000 m³
volume total = 46 640 m³
quantité stockée = 2 500 tonnes
n°1530 = installation soumise à autorisation

- stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³
le volume total = 46 640 m³
la quantité stockée = 2 500 tonnes
n°2663 = installation soumise à autorisation

- installations de combustion fonctionnant au gaz naturel dont la puissance est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW
la puissance thermique étant égale à 1000W
n°2910-A = installation non classable

- ateliers de charge d'accumulateurs
la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW (240 kW).
n°2925 = installation soumise à déclaration

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

.../...

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-WITZ pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de SAINT-WITZ, FOSSES, MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, VEMARS, VILLERON (Val d'Oise) et LA CHAPELLE-EN-SERVAL (Oise) et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

95 03 006

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de SAINT-WITZ, FOSSES, MARLY-LA-VILLE, SURVILLIERS, VEMARS, VILLERON (Val d'Oise) et LA CHAPELLE-EN-SERVAL (Oise) ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2003



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise,
L'adjointe au chef de bureau

Catherine TOUCHARD

Pour le préfet
du département du Val d'Oise,
Le secrétaire général

Marc VERNHES

**Société GEMFI
à Saint WITZ**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du ...2.8.MARS.2003.....**

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1-1 - AUTORISATION	4
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	5
ARTICLE 1.4 – INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 1.5 – DISPOSITION GENERALES.....	5
ARTICLE 1.6 - TAXES ET REDEVANCES	6
TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	7
ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	7
ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES	7
ARTICLE 2.5 - CONSIGNES.....	8
ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	8
ARTICLE 2.7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 2.8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	10
ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU.....	10
ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
3.2.1 - <i>Nature des effluents</i>	10
3.2.2 - <i>Caractéristiques des réseaux de collecte</i>	10
3.2.3 - <i>Isolement du site</i>	10
3.2.4 - <i>Bassin de confinement</i>	11
ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION	11
ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET.....	11
ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS	12
3.5.1 - <i>Traitement des effluents</i>	12
3.5.2 - <i>Conditions générales</i>	12
ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
3.6.1 - <i>Rétentions</i>	12
3.6.2 - <i>Transports - chargements - Déchargements</i>	13
3.6.3 - <i>Déchets</i>	13
TITRE 4 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
ARTICLE 4.1 - GENERALITES	14
ARTICLE 4.2 - CHAUFFERIE.....	14
TITRE 5 - DECHETS	16
ARTICLE 5.1 – L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES.....	16
ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE.....	16
ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS	16
5.4.1 - <i>Transports</i>	16
5.4.2 - <i>Élimination des déchets banals</i>	16
5.4.3 - <i>Élimination des déchets spéciaux</i>	17
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS	18

ARTICLE 6.1 - GENERALITES	18
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	18
ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	19
ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....	20
ARTICLE 7.1 - GENERALITES	20
ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION	20
7.2.1 - Voie pompiers.....	20
7.2.2 - Clôture.....	20
ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS	20
7.3.1. Construction	20
7.3.2. aménagements.....	21
7.3.3 - Issues de secours	22
7.3.4 – Protection contre la foudre.....	22
7.3.5 – Attestation de conformité.....	22
ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS	23
7.4.1 – Appareils de manutention.....	23
7.4.2 – Installations électriques.....	23
7.4.3 - Ventilation	23
7.4.4 – Aménagement particuliers des ateliers de charge d'accumulateurs.....	23
7.4.5 - Détection incendie.....	24
7.4.6 - Extinction.....	24
7.4.7 - Adduction d'eau	25
ARTICLE 7.5 – EXPLOITATION.....	25
7.5.1 – Produits incompatibles et étiquetage.....	25
7.5.2 – Aménagement des stockages.....	25
7.5.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins	26
ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES	27
7.6.1 – Consignes de sécurité	27
7.6.2 - Travaux.....	27
7.6.3 - Interdiction de feux.....	28
7.6.4 - Formation du personnel	28
7.6.5 – Surveillance	28
7.6.6 – Plan d'intervention	28

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1-1 - AUTORISATION

La société GEMFI, dont le siège est situé 28 bis, rue Barbes 92120 MONTRouGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Saint WITZ (95470), les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement, sis ZAC de la Pépinière.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Activité	N° Nomenclature	Volume	Régime
Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³	1510-1	93 280 m ³ 5 000 t	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	1530	46 640 m ³ 2 500 t	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	2663	46 640 m ³ 2 500 t	A
Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	240 kW	D
Combustion Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A	1000 W	NC

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.4 – INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installation dans le paysage. Il réalise une succession d'écrans végétaux en façade Est du bâtiment pour l'isoler de la national 17 et minimiser l'impact paysager.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 1.5 – DISPOSITION GENERALES

La société GEMFI, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

La société GEMFI adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits ...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe feu ... etc), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation.

La société GEMFI se détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude de dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.6 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation ne peut être transférée à deux exploitants qu'à la condition que soit créée une structure juridique commune entre les différents occupants des entrepôts.

ARTICLE 2.8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée pour des usages domestiques, l'arrosage des espaces verts et pour la réalimentation des cuves d'alimentation de l'installation d'extinction automatique d'un incendie.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

3.2.2 - Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2.3 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

3.2.4 - Bassin de confinement

L'exploitant dispose d'une capacité étanche de rétention d'un minimum de 915 m³ constituée par l'intérieur du bâtiment, la cour de camions et d'un caniveau de 50x50 cm sur toute la longueur du quai. Ce caniveau est recouvert d'un dispositif visant à éviter toute chute d'un individu appelé à intervenir sur ce secteur. Cette capacité est destinée à recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU	EP susceptible d'être polluée
Exutoire du rejet	Réseau intercommunal eaux usées	Bassins tampons d'un volume minimal de 1900 m ³ avant bassin d'infiltration puis réseau intercommunal d'eaux pluviales
Traitement avant milieu récepteur	STEP d'Asnières sur Oise	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Oise	Nappe + Ysieux

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation du rejet n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

3.5.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES : < 35 mg/l
- Hydrocarbures : < 5 mg/l (NFT 90114).

3.5.3 - Conditions particulières

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées avant rejet dans les bassins tampons de la ZAC de la pépinière par un séparateur d'hydrocarbure conforme au dimensionnement présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Il doit permettre le respect des dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.3 - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 - CHAUFFERIE

4.2.1 – Combustible utilisé

Le combustible employé est le gaz naturel.

4.2.2 – Hauteur de la cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres l'acrotère du bâtiment abritant les entrepôts. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 3 m/s. :-

4.2.3– Entretien des installation

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera aussi soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.2.4– Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.2.5 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie qui contient les renseignements relatifs à la marche des chaudières et les valeurs de rendement calculées pendant la période de fonctionnement.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS

5.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 - Élimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

5.4.3 - Élimination des déchets spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

5.4.4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

5.4.5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanche et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.3 du présent titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION

7.2.1 - Voie pompiers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur 3 côtés de l'entrepôt (façade Nord, Sud et Ouest). Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt et aux poteaux incendie par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum. Les éventuels portillons permettant l'accès aux poteaux incendie ont une largeur minimum de 1,40 m.

7.2.2 - Clôture

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent.

Des portails d'entrée permettent l'accès sur le site et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

7.3.1. Construction

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'au moins une demi-heure.

La structure porteuse et l'isolation thermique de la toiture sont réalisées en matériau MO. L'ensemble de la toiture doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Des écrans de cantonnement sont mis en place en partie haute pour permettre le désenfumage. Ils sont calculés de façon à limiter chaque canton à 1 600 m² maximum.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Quatre exutoires minimum sont prévus pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment. Elle est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à au moins 20 % de celle des exutoires définis sur le canton le plus grand ci-dessus sont répartis sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées par des ouvrants en façade. Elles doivent être situées à 1 m maximum du niveau du sol.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

7.3.2. aménagements

L'entrepôt est composé de quatre cellules de stockage de 5000 m².

Les murs séparatifs entre les cellules sont de degré coupe-feu 2 heures. Ils dépassent d'au moins un mètre en toiture et se retournent de part et d'autre sur 2 mètres en façade.

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 2 heures. Elles sont munies de détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture automatique en cas d'incendie.

Les Façades Nord, Sud et Est de l'entrepôt sont de degré coupe-feu 2 heures.

Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture. Les portes sont munies d'un ferme porte et sont de degré coupe-feu 2 heures ainsi que toutes les ouvertures communiquant avec les cellules.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local séparé par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La communication avec l'entrepôt s'effectue par une porte coupe-feu de degré 2 heures munie de ferme-porte.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en temps que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositif permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs. Un dispositif de détection de gaz avec renvoi d'alarme au poste de sécurité équipe les chaufferies.

7.3.3 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues minimum donnant vers l'extérieur ou au moins dans les cellules voisines, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieurs et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102.

7.3.5 - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS

7.4.1 – Appareils de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

7.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes NFC qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.4.3 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

7.4.4 – Aménagement particuliers des ateliers de charge d'accumulateurs

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes séparatives à l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction en m³/h, est de $0,05 n I$; (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosible.

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir résister aux produits répandus accidentellement et recueillir ou traiter les eaux de lavage éventuelles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

7.4.5 - Détection incendie

Une détection automatique incendie est installée dans chaque cellule, bureaux et locaux techniques.

Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit auprès de l'exploitant.

7.4.6 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un réseau de sprinklers sur l'ensemble de l'établissement, associé à une réserve spécifique de 435 m³ doublée pour assurer une continuité en cas d'accident.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et alimenté par une réserve spécifique commune au réseau de sprinklage ;
- un équivalent de 4 poteaux défense incendie de 100 mm de diamètre assurant, en simultané, un débit minimum de 240 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux sont implantés à moins de 5 mètres d'une chaussée carrossable et à moins de 100 mètres de chaque cellule.

Les poteaux sont alimentés en partie par le réseau public et une réserve de 480 m³ est en place pour compléter les besoins. Cette réserve est équipée de deux pompes diesel permettant l'alimentation des poteaux tel que définit précédemment.

Le système des pompes diesel est secouru et le principe de fonctionnement est basé sur le démarrage systématique de celles-ci, à chaque ouverture des hydrants qu'elles sont chargées d'alimenter.

Un test du réseau d'extinction automatique est réalisé préalablement à la mise en service de l'entrepôt. Une consigne définit le contrôle périodique de celui-ci.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est régulièrement entretenu.

7.4.7 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau public sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5 – EXPLOITATION

7.5.1 – Produits incompatibles et étiquetage

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

7.5.2 – Aménagement des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

1. surface maximale des blocs au sol : 500 m²;
2. hauteur maximale de stockage : 8 m ;
3. espaces entre 2 blocs : 2 m ;
4. un espace minimal de 1 m est respecté par rapport aux parois et aux éléments de structure ;
5. un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et le sommet des blocs, cette distance est à adapter pour l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, seule la condition 5 est applicable. Les palettiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

7.5.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés.

Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES

7.6.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

7.6.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

7.6.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

7.6.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.6.5 – Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le rôle des acteurs de la surveillance ainsi que leur domaine d'intervention fait l'objet d'une consigne spécifique.

7.6.6 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit notamment intégrer les procédures concernant :

- la manoeuvre de la vanne d'isolement du site,
- la conduite à tenir en cas d'apparition de fumées opaques,
- l'information du Gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Cette procédure prévoit entre autre l'interlocuteur de RTE.

Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de trois mois après la mise en service des installations. Il est mis à jour régulièrement en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.